

Dans le Haut-Canada les catholiques romains étaient en minorité, tandis qu'en Bas-Canada c'étaient les protestants qui formaient la minorité, et une minorité, plus faible encore. En Haut-Canada il y avait un système d'écoles non confessionnelles, avec le droit pour les catholiques romains d'avoir un système d'écoles confessionnelles séparées. En Bas-Canada le système public général était notablement catholique romain, avec le droit pour la minorité protestante d'avoir ses écoles à elle. Les écoles de la minorité étaient appelées "séparées" en Haut-Canada, et "dissidentes" en Bas-Canada. C'était parce que les pouvoirs et privilèges de la minorité du Haut-Canada, relativement à ses écoles, étaient plus grands que ceux de la minorité du Bas-Canada, que par les stipulations de l'union on convint de les assimiler en dotant Québec des libertés plus grandes de la loi de l'Ontario; et c'est à quoi il fut pourvu par le paragraphe 2 de l'article 93, déjà cité.

Pour ce qui est des deux autres premières provinces de la Confédération—la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick—ni l'une ni l'autre n'avait de système d'écoles séparées ou dissidentes.

Depuis les bornes du Dominion ont été reculées: en 1870 par l'admission des Territoires du Nord-Ouest et de la terre de Rupert, en 1871 par celle de la Colombie-Britannique, et en 1873 par celle de l'Île du Prince-Edouard. Pour la Colombie-Britannique et l'Île du Prince-Edouard (provinces déjà établies et indépendantes) le gouvernement du Canada et les législatures de ces provinces s'entendent sur les conditions de l'union, et dans chaque cas les dispositions précitées de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord concernant l'éducation furent adoptées et rendues applicables sans modification. Ni dans l'une ni dans l'autre de ces deux nouvelles provinces il n'y eut de système d'écoles séparées ou dissidentes.

Quant aux Territoires du Nord-Ouest et à la terre de Rupert, il n'y avait pas de gouvernement établi qui représentât leur population, et une fois que le Canada les eut acquis, le parlement canadien, après avoir entendu les observations de représentants de la population, fit une loi pour créer et établir la nouvelle province du Manitoba sur et à même une partie du territoire nouvellement acquis, et c'est au sujet de cette loi (33 Victoria, chapitre 3), que les questions actuelles ont été soulevées.

Par l'article 2 de la dite loi il est déclaré que:

"Les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, seront—sauf les parties de cet acte qui sont, en termes formels, ou qui, par une interprétation raisonnable, peuvent être réputées spécialement applicables à une ou plus, mais non à la totalité des provinces constituant actuellement la Puissance, et sauf en tant qu'elles peuvent être modifiées par le présent acte—applicables à la province du Manitoba, de la même manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux différentes provinces du Manitoba eut été, dès l'origine, l'une des provinces confédérées sous l'empire de l'acte précité."

L'acte s'occupe ensuite d'un certain nombre d'autres choses, telles que la constitution des pouvoirs exécutif et législatif, l'emploi des langues anglaise et française en Chambre et devant les tribunaux, les institutions financières et les revenus territoriaux, etc., puis l'article 22 s'exprime ainsi au sujet de l'éducation:—

"22. Dans la province la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:

"1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*).

"2. Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

"3. Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner